



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de cure

Question écrite n° 60467

Texte de la question

Dans le cadre de la libre circulation des personnes et des biens, M Henri Bayard demande à M le ministre des affaires sociales et de l'intégration comment seraient éventuellement prises en compte les dépenses de nationaux français qui iraient suivre des cures thermales dans d'autres pays de la Communauté. Il lui demande s'il existe actuellement des conventions à ce sujet ou s'il est prévu des directives européennes en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - La libre circulation des travailleurs et des membres de leur famille a constitué, des l'origine, l'un des piliers de la Communauté économique européenne. Dans le domaine spécifique de la sécurité sociale, l'article 51 du traité de Rome du 25 mars 1957 confie au Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la commission, le soin d'adopter les mesures de coordination nécessaires en faveur des travailleurs migrants et de leurs ayants droit. Ces mesures sont actuellement constituées par les règlements (CEE) no 1408/71 et 574/72 relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. L'article 22, paragraphe 1 sous a du titre III, chapitre I (maladie et maternité) du règlement (CEE) no 1408/71, dispose notamment que « le travailleur salarié ou non salarié qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations () et qui est autorisé par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre pour y recevoir des soins appropriés à son état, a droit aux prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'il y était affilié, la durée du service des prestations étant toutefois régie par la législation de l'Etat compétent, (et) aux prestations en espèces servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique ». Ces dispositions, qui s'appliquent également aux titulaires de pensions ou rentes et aux membres de la famille d'un travailleur ou d'un titulaire d'une pension ou d'une rente, permettent, le cas échéant, à des ressortissants français assurés sociaux d'obtenir la prise en charge d'une cure thermale suivie dans une station d'un autre Etat membre de la CEE. Toutefois l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que cette prise en charge est subordonnée à l'autorisation préalable de l'institution d'affiliation de l'assuré, autorisation qui, aux termes du paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'article 22 cité plus haut, « ne peut pas être refusée lorsque les soins dont il s'agit figurent parmi les prestations prévues par la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel réside l'intéressé et si ces soins ne peuvent, compte tenu de son état actuel de santé et de l'évolution probable de la maladie, lui être dispensés dans le délai normalement nécessaire pour obtenir le traitement dont il s'agit dans l'Etat membre de résidence ». Compte tenu du nombre, de la diversité et de la qualité des établissements de cure thermale situés sur le territoire français, de telles autorisations ne sauraient être que très exceptionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60467

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3443